



RÈGLEMENT DES OLYMPIADES DE PHYSIQUE FRANCE

Avril 2018

Article 1.

Les Olympiades de Physique France sont un concours de physique à caractère expérimental organisé à l'initiative de la Société Française de Physique (SFP) et de l'Union des Professeurs de Physique et de Chimie (UdPPC). Les instances représentatives, tant nationales que régionales, de ces deux sociétés ont la responsabilité d'agrèer les membres des divers comités et jurys qui assurent l'organisation et le fonctionnement des Olympiades de Physique France (cf. Articles 7 et suivants).

Article 2.

Les épreuves du concours sont ouvertes aux élèves des classes de première et terminale, voire de seconde, des lycées d'enseignement général, technologique et professionnel quel que soit le régime contractuel de ces établissements (lycées publics, lycées privés sous contrat ou établissements privés).

Article 3.

L'objectif des Olympiades de Physique France est de promouvoir le goût et la culture scientifiques par l'intermédiaire de projets à caractère largement expérimental en physique. Elles évaluent et récompensent des démarches menées à bien collectivement par des équipes de lycéens sur une période de l'ordre d'une année et s'appuyant sur la physique. Chaque équipe est constituée de deux à six élèves. Elle peut inclure, à raison de 50% au maximum, des lycéens inscrits dans un autre établissement (mais les transports seront alors remboursés sur la base du trajet le moins cher des deux). L'équipe est encadrée par un enseignant responsable (dénommé professeur 1), en association éventuelle avec un autre encadrant (dénommé encadrant 2) en lien avec le projet. Le nombre d'équipes inscrites par le professeur 1 est au maximum égal à quatre. Le professeur 1 enseigne obligatoirement dans l'établissement où est scolarisée la majorité des élèves.

La préparation du projet s'effectue si possible en collaboration avec un ou des conseillers extérieurs à l'établissement d'enseignement, choisis sous la responsabilité des professeurs. Les élèves sont éventuellement aidés par un personnel de laboratoire de l'établissement où se déroule leur scolarité. En outre, un laboratoire ou entreprise qui souhaite s'associer aux Olympiades de Physique France peut :

- accorder une disponibilité en temps de travail à un/des membre(s) de son personnel (technicien, ingénieur, chercheur) pour conseiller les travaux d'une équipe,
- prêter ou donner le matériel nécessaire à la réalisation du projet,
- accueillir l'équipe avec son professeur et la faire profiter de ses installations.

Article 4.

Les moyens nécessaires à la mise en œuvre des Olympiades de Physique France sont fournis par les établissements d'enseignement, par les services ministériels et rectoraux concernés et par tous les organismes et entreprises, publics ou privés, qui souhaitent s'y associer.

Le Comité national des Olympiades apporte une contribution financière à la mise en œuvre du projet.

Le projet se conclut au cours du premier trimestre de la classe de terminale (ou de première) et est présenté à l'échelon inter académique puis, s'il est sélectionné, à l'échelon national.

Le travail effectué par une équipe est réalisé, pour tout ou partie, au lycée et dans les laboratoires ou entreprises concernés.

L'activité abordée peut prendre différentes formes : mise en place d'une expérience, observation et traitement de données, réalisation d'un objet, analyse technique d'un processus industriel, amélioration et renouvellement d'expériences de travaux pratiques, etc. Les sujets interdisciplinaires sont encouragés dès lors que la connaissance des phénomènes physiques mis en œuvre est assurée.

Article 5.

La langue du concours est le français.

Le concours se déroule en deux temps :

- sélection régionale ou concours inter académique, en décembre, auquel participent les équipes d'une même académie ou de plusieurs académies regroupées,
- concours national, au début de l'année suivante, auquel participent les équipes sélectionnées dans les concours inter académiques.

Article 6.

Lors de la sélection inter académique comme lors du concours national, les élèves de chaque équipe exposent leur travail après avoir déposé un mémoire succinct (20 pages maximum) qui est examiné par un rapporteur, membre du jury, avant le jour du concours. La mise en place de la présentation devant le jury est effectuée par les élèves de l'équipe avec l'aide exclusive du professeur 1 et éventuellement de l'encadrant 2.

Les critères de l'évaluation du jury sont multiples : qualité de l'expérimentation, démarche scientifique, clarté et dynamisme de la présentation, maîtrise du sujet, originalité, inventivité, possibilités de développement, esprit d'initiative et travail d'équipe. Une grille servant de base à l'évaluation du jury est portée à la connaissance des participants.

La prestation des équipes devant le jury suit les modalités suivantes :

- 20 minutes d'exposé avec expériences (ou présentation filmée d'expériences)
- 10 minutes consacrées aux questions sur le travail réalisé
- 10 minutes informelles d'échanges entre membres du jury et élèves autour des expériences.

À l'issue de leur présentation au concours national, les équipes présentent leur projet en exposition publique.

Article 7.

Le jury national est composé d'enseignants, de chercheurs, journalistes scientifiques et représentants des divers partenaires (ministères concernés, entreprises et fondations d'entreprises, établissements publics, associations socioprofessionnelles).

Les jurys inter académiques ont une composition analogue. Il est souhaitable qu'ils s'adjoignent des représentants des collectivités territoriales. Un membre du Comité national est présent au concours inter académique et assiste aux exposés en tant qu'observateur mais n'est pas membre du jury. Il participe aux discussions mais pas aux décisions du jury. Il reçoit communication de l'ensemble des documents adressés au jury.

Article 8.

Le jury inter académique sélectionne des équipes pour le concours national dans les limites fixées chaque année par le Comité national (cf. Article 9). Toutes les équipes engagées dans un concours inter académique reçoivent une récompense attribuée par les organisateurs régionaux.

Le jury national décerne des prix divers, en fonction des disponibilités définies par le Comité national. Tout montant destiné aux équipes au titre de ces prix est versé par l'intermédiaire du lycée, d'une association qui y est active ou du professeur 1, qui s'engage à le répartir entre les élèves.

Le Comité des Olympiades de Physique France se réserve le droit de déclasser a posteriori toute équipe qui commettrait des dégâts sur les lieux du concours ou qui manquerait aux consignes données par les organisateurs.

Article 9.

L'organisation des Olympiades de Physique France est assurée, à l'échelon national, par le Comité national, composé en particulier de membres de l'UdPPC et de la SFP, d'enseignants, de chercheurs et ingénieurs. Ses membres sont cooptés sous réserve des dispositions de l'article 1. Les présidents de la SFP et de l'UdPPC ainsi que le doyen de l'inspection générale de physique-chimie sont membres de droit du Comité national.

Le Comité national assure notamment :

- l'information des professeurs,
- l'élaboration du budget et la recherche des partenaires,
- la collecte et la répartition des fonds nationaux (la gestion comptable est assurée par la SFP),
- la relation avec les partenaires,
- la relation avec les équipes,
- la mise en place du concours national et la révision annuelle des modalités des concours,
- la définition annuelle des prix et des récompenses,
- la publicité générale de l'opération auprès des ministères, des entreprises, des établissements publics ou privés, du public, etc.
- la responsabilité du site internet.

Article 10.

L'organisation des concours inter académiques des Olympiades de Physique France est placée sous la responsabilité d'un correspondant académique Olympiades de Physique France de l'UdPPC et/ou d'un correspondant régional de la SFP, qui constituent à cet effet un comité local.

Le comité local est chargé :

- d'assurer la publicité de l'opération auprès des établissements d'enseignement secondaire de la région, des collectivités territoriales, etc.
- de collecter et de gérer les fonds régionaux destinés aux Olympiades, par l'intermédiaire du correspondant académique Olympiades de Physique France de l'UdPPC ou de la SFP
- d'organiser le concours inter académique
- de rechercher des récompenses à offrir dans le cadre de ce concours.

Article 11.

La prise en charge des frais de mission répond aux règles limitatives suivantes :

- pour chaque équipe participant aux concours inter-académiques, les frais de transport éventuels des élèves, du professeur 1 et éventuellement de l'encadrant 2 dûment inscrits dans la base de données (Ces frais sont pris en charge soit par le lycée, soit par un mécène local, soit par la section UdPPC ou SFP de l'académie de l'équipe) ;
- pour chaque équipe participant au concours national, les frais de transport, de repas et d'hébergement pour la participation au concours national des élèves, du professeur 1 et éventuellement de l'encadrant 2 dûment inscrits dans la base de données (s'adresser au comité national) ;
- pour chaque équipe ayant participé aux concours inter académiques mais non sélectionnée pour le concours national, les frais de transport du professeur 1 OU de l'encadrant 2 pour

assister au concours national.

Dans tous les cas, la prise en charge des transports, repas et hébergement est effectuée au tarif le plus économique compatible avec les conditions du déplacement (tout supplément étant à la charge de l'intéressé, le comité national pouvant imposer une modalité ...).

Article 12.

Équipes des établissements français de l'étranger : pour les équipes relevant d'un établissement de l'AEFE, le remboursement des billets de transport est pris en charge par l'AEFE (dans la limite à trois élèves et un enseignant, selon les renseignements fournis par cet organisme). Pour les établissements de l'Outre-Mer, la prise en charge du déplacement pour le concours national revient aux collectivités territoriales.

Article 13.

Visites : les frais de transport relatifs aux équipes peuvent être pris en charge, selon les cas, soit par l'établissement qui accueille la visite soit à défaut par le comité national. Il arrive que les horaires imposent de passer une nuit en déplacement. Lorsque ce cas se produit et que le déplacement est à la charge du comité national, la prise en charge est limitée à une nuit. En outre, les repas de midi (et eux seuls) qui ne sont pas pris en charge par l'établissement d'accueil bénéficient sur demande d'une indemnité forfaitaire de 10€ de la part du comité.

Article 14.

Titre du projet : le nom de l'équipe est le titre de son projet ; il est inscrit sur le site par le Professeur 1 et peut évoluer au fil du temps. Toutefois, si au soir des sélections interacadémiques, ce titre n'évoque absolument pas la teneur du projet, le comité national affectera un nouveau titre après avoir sollicité l'avis du Professeur 1.

Article 15.

Les jurys (CIA et CN) attendent des éléments originaux et une touche personnelle dans les expériences et les mémoires des équipes candidates. La source de tout extrait de document cité doit être mentionnée.